Transposition du devoir de vigilance européen

La loi française ne peut pas reculer

Novembre 2026

En février 2026, l'Union européenne a adopté un paquet législatif dit « Omnibus I » modifiant la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises (CSDDD). Cette directive, adoptée en 2024, n'avait pas encore fait l'objet d'une transposition en droit français. De ce fait, en la matière, c'est la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui s'applique dans notre pays.

Alors que la France doit transposer la CSDDD modifiée par l'Omnibus I d'ici juillet 2028, le Forum citoyen pour la justice économique a demandé à Sophie Robin-Olivier, professeure à l'École de droit de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne d'analyser ce que cette directive impose au législateur français.

Sa conclusion : la transposition ne peut pas servir de motif pour réduire la protection des droits humains, des droits sociaux, de l'environnement et du climat assurée par la loi de 2017 et sa jurisprudence, y compris sur des points couverts par l'harmonisation complète. Partout où le droit français est plus protecteur, il doit être préservé.

Organisations signataires :

ActionAid France
Amnesty International France
Amis de la Terre France
Bloom
CCFD-Terre Solidaire
CGT
FIDH
Notre Affaire à Tous
Oxfam France
Sherpa

Membres du :

FORUM CITOYEN POUR LA JUST!CE ÉCONOMIQUE

1. Une clause de non-régression particulièrement stricte (article 1er, §2)

- La transposition ne peut pas justifier une réduction du niveau de protection garanti par le droit national en matière de droits humains, droits du travail, droits sociaux, protection de l'environnement et du climat.
- Contrairement à d'autres directives, le texte ne se réfère pas à un niveau de protection « général ». Toute réduction est donc interdite, même modeste ou compensée ailleurs.
- Le niveau de protection s'apprécie au regard de la loi et de la jurisprudence qui en a précisé la portée (par ex. décisions rendues dans l'affaire La Poste[1]).

2. Pour le législateur français, une étroite possibilité d'« alignement »

- L'Omnibus I a introduit la possibilité d' « adapter » le devoir de vigilance existant pour l'« aligner » sur la CSDDD. Mais « aligner » ne signifie pas « reculer ».
- L'alignement permet seulement de modifier des dispositions qui n'améliorent pas la protection des droits humains et de l'environnement et tiennent uniquement à des modalités différentes selon les États (ex. critères de seuils ; remplacement de la « relation commerciale établie » par la notion européenne de « partenaire commercial »).

3. L'harmonisation complète ne prime pas sur la non-régression (article 4)

- L'harmonisation complète prévue par la directive pour certaines de ses dispositions s'applique « sans préjudice » de la non-régression et ne s'impose donc que si elle n'entraîne pas de régression.
- La CSDDD interdit seulement aux États d'«introduire» des dispositions divergentes, et non de les « maintenir ».
- Hors harmonisation complète, notamment pour la responsabilité civile et l'implication des parties prenantes, le législateur peut maintenir le droit français, l'aligner sur la directive sans en réduire la protection, ou aller plus loin.

1. CA Paris, pôle 5, ch. 12, 17 juin 2025, RG n° 24/05193 ; TJ Paris, 5 déc. 2023, RG n° 21/15827.

4. Concrètement

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	Réduire le nombre d'entreprises soumises au devoir de vigilance constituerait incontestablement un recul du niveau de protection. La non-régression l'interdit, même si la réduction est modeste ou compensée par ailleurs. L'« alignement » peut porter sur les critères (effectifs et chiffre d'affaires dans la directive, effectifs seuls dans la loi française), mais pas servir à justifier un recul.
CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	La définition européenne des incidences négatives sur l'environnement s'impose en principe au législateur national. Mais la non-régression s'oppose à une loi de transposition qui restreindrait le champ de la vigilance et exclurait des atteintes à l'environnement aujourd'hui couvertes par le devoir de vigilance français.
PARTIES PRENANTES	Leur définition a été restreinte, mais l'implication des parties prenantes ne relève pas de l'harmonisation complète et la non-régression s'applique aussi aux définitions. En particulier, le droit français pourrait continuer de considérer les associations de protection de l'environnement comme des « parties prenantes ».
CARTOGRAPHIE DES RISQUES	L'Omnibus la réduit à un « exercice de délimitation » des domaines généraux de risques. En dépit de l'harmonisation complète sur ce point, l'exigence française, sur laquelle l'arrêt La Poste (CA Paris, 17 juin 2025) a mis l'accent, ne saurait être remise en cause.
PÉRIODICITÉ DES ÉVALUATIONS	La fréquence des évaluations a été réduite à 5 ans par l'Omnibus. Limiter la périodicité française, plus fréquente, serait manifestement un recul, qui ne peut pas s'opérer lors de la transposition.
CLIMAT	Le climat fait partie des domaines protégés par la non-régression. L'article 22 de la CSDDD, qui prévoyait l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des plans de transition, a été supprimé par l'Omnibus I. Or, cette suppression ne pourrait justifier une régression du droit français. La loi sur le devoir de vigilance oblige notamment les entreprises à prendre en compte les risques climatiques dans leur plan de vigilance. La responsabilité civile des entreprises devrait donc pouvoir être maintenue en cas de manquement à leurs obligations de vigilance climatique.
RESPONSABILITÉ CIVILE	À défaut d'harmonisation complète, le législateur reste libre de maintenir le droit national. Cette liberté est toutefois encadrée par la non-régression d'une part, et par les exigences de l'article 29 d'autre part. La transposition de la CSDDD doit donc plutôt conduire à un renforcement du régime actuel en droit français (par ex. sur le coût de l'action ou le rôle du juge dans l'établissement de la preuve).

5. Les droits fondamentaux, autre limite au recul

- En transposant une directive, le législateur met en œuvre le droit de l'UE. Il est donc tenu de respecter la Charte des droits fondamentaux. Celle-ci exige notamment un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité (art. 37).
- La Charte garantit aussi le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 7), dans un sens identique à celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la Cour européenne a interprété largement dans l'arrêt KlimaSeniorinnen (2024), en lien avec l'obligation des États de lutter contre le réchauffement climatique.
- La directive ne peut pas être comprise comme imposant aux États de violer la Charte et la Convention. Une transposition régressive pourrait donc être jugée contraire aux droits fondamentaux.

Organisations signataires :

Membres du :

Transposition du devoir de vigilance européen

La loi française ne peut pas reculer - Consultation juridique du Professeur Sophie Robin-Olivier

Novembre 2026